

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
de la région Ile de France

Unité Départementale de
PARIS

Direction des Relations et
Services du Travail

Secteur d'inspection du travail
Paris Sud

Inspection du travail – UC 15
Section 5

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

à

FRANCE TELEVISIONS
Direction du dialogue social
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

A l'attention de Monsieur Stéphane CHEVALLIER

Affaire suivie par : Henri JANNES
Courriel : idf-ut75.uc15@direccte.gouv.fr
Permanence : Lundi après-midi et jeudi matin

Téléphone : 01.40.45.36.77
Télécopie : 01.40.45.36.80

Réf : HJ-2018-Section 5
LRAR : 1A 145 799 7998 8
PJ : 1

Paris, le : 9 août 2018

Objet : Décision administrative

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint la présente décision concernant la répartition des sièges au Comité Social et Economique Central de l'entreprise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,
Henri JANNES.





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale de
Paris

Direction des Relations
et Services du Travail

Secteur d'Inspection du
Travail Paris Sud

Inspection du travail
Unité de contrôle Paris 15
Section 5

Réf. : HJ

N° IDOINE : 2018-076049-3

DÉCISION

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

VU la demande du 26 juin 2018, reçu le 28 juin 2018, par laquelle Monsieur Stéphane CHEVALIER, pour France Télévisions SA, 7 Esplanade Henri de France - 75015 PARIS, demande de procéder à la répartition des sièges au Comité Social et Economique Central entre les 13 établissements de l'entreprise,

VU les articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail,

VU la décision du 16 avril 2018 par laquelle Monsieur VANDROZ, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris, délègue sa signature à divers fonctionnaires de sa direction,

CONSIDERANT que l'accord d'entreprise du 9 mars 2018 détermine les établissements distincts permettant la mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'établissement, que les parties à cet accord reconnaissent l'existence de treize établissements distincts, à savoir Siège, Réseau France 3, Corse, Malakoff, Guadeloupe, Guyane, La réunion, Martinique, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna,

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges fait l'objet, aux termes de l'article L.2316-8 du code du travail, d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L.2314-6, que malgré plusieurs réunions de négociation un tel protocole d'accord préélectoral n'a pas été conclu au sein de l'entreprise France Télévisions SA faute de réunir les conditions de majorité prévues à l'article L.2314-6, que dans le cas d'un tel désaccord l'autorité administrative dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de cette répartition,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.2316-1 du code du travail selon lesquelles, sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le nombre des membres du Comité Social et Economique Central ne peut dépasser vingt-cinq titulaires et vingt-cinq suppléants,

CONSIDERANT la nécessité que l'ensemble des établissements soit représenté au Comité Social et Economique Central, que, pour procéder à la répartition des sièges, il doit être tenu compte de l'importance et de la structure des effectifs des différents établissements et de l'importance et de la structure des effectifs des différents collèges au sein de chaque établissement,

CONSIDERANT que les effectifs de l'entreprise se répartissent comme suit par établissements et par collèges électoraux, selon les informations recueillies lors de l'enquête :

Etablissements CSE	(hors Wallis, Polynésie, Nouvelle Calédonie)	Collège 1	Collège 2	Collège 3	TOTAL
Siège		27,5	652,4	3 312,8	3 992,7
Corse		1,6	34,2	184,2	219,9
Réseau France 3 hors Corse		100,1	589,4	2 969,3	3 658,8
Guadeloupe		0,0	44,3	152,6	196,8
Guyane		1,2	41,7	123,6	166,5
Martinique		0,5	19,1	175,6	195,2
Réunion		1,5	31,5	170,5	203,5
Mayotte		2,0	18,2	73,4	93,6
Saint Pierre Et Miquelon		0,0	14,0	70,0	84,0
Malakoff - Direction du réseau Outremer		1,9	29,7	312,3	343,9
TOTAL EFFECTIFS THEORIQUES (hors Wallis/Polynésie et Nouvelle Calédonie)		136,3	1 474,6	7 544,2	9 155,1

Etablissements CE/CCEOS	
NOUVELLE CALEDONIE	
collège 1	1,02
collège 2	36,85
collège 3	109,69
Total	147,56
POLYNESIE	
Collège 1	2,0
Collège 2	149,3 (30,5 Maitrise et 119,3 Cadres)
Total	151,8
WALLIS	
Collège 1	1,0
Collège 2	62 (14 Maitrise et 48 Cadres)
Total	63,0

DÉCIDE

Article 1 : Le nombre de sièges à répartir est fixé à vingt-cinq titulaires et vingt-cinq suppléants.

Article 2 : Les vingt-cinq sièges de titulaires et les vingt-cinq sièges de suppléants sont répartis par établissement et collège selon le tableau suivant :

établissements	1er collège		2ème collège		3ème collège		total siège par établissement	
	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
SIEGE			2	2	5	5	7	7
CORSE					1	1	1	1
RESEAU France 3 HORS CORSE	1	1	2	2	4	4	7	7
GUADELOUPE					1	1	1	1
GUYANE					1	1	1	1
MARTINIQUE					1	1	1	1
REUNION					1	1	1	1
MAYOTTE					1	1	1	1
SAINT PIERRE ET MIQUELON					1	1	1	1
OUTREMER					1	1	1	1
NOUVELLE CALEDONIE					1	1	1	1
POLYNESIE					1	1	1	1
WALLIS					1	1	1	1
total sièges par collège	1	1	4	4	20	20	25	25

Paris, le 09 août 2018

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Henri JANNES

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'Instance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification – à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux (L.2314-13, R.2314-3 du code du travail)

